

Directives sur les comparutions par écrit et téléconférence devant les comités d'appel du Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »)

du 1^{er} février, 2015

A. GÉNÉRALITÉS

1. Le présent document s'ajoute aux directives optionnelles pour les comparutions en personne devant les comités d'appel (« directives »)
2. Les termes employés dans le présent document sans y être définis s'interprètent conformément aux directives.

B. APPELS INSTRUITS PAR TÉLÉCONFÉRENCE

3. Le client peut demander que son appel soit instruit par téléconférence.
4. Si une demande d'audition d'appel par téléconférence est déposée avant la mise au rôle d'une comparution en personne devant un comité d'appel, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du comité d'appel pour que l'appel soit instruit par téléconférence.
5. Le comité d'appel n'instruira pas d'appel par téléconférence si un participant convainc le comité d'appel d'une bonne raison de ne pas le faire.
6. Le client doit fournir au FCPE les coordonnées et toutes autres informations nécessaires pour tenir une audition par téléconférence.
7. Le client doit s'assurer que lui et tous les représentants participant à l'appel seront disponibles au moment prévu de l'audition d'appel par téléconférence.
8. Durant une audition par téléconférence, tous les participants et membres du comité d'appel doivent être capables de communiquer les uns avec les autres de même qu'avec les témoins.
9. Le comité d'appel a l'entière discrétion de limiter la preuve communiquée verbalement à l'audition s'il s'agit de préserver l'équité.
10. Les directives s'appliqueront en les adaptant à une audition par téléconférence.

C. APPELS INSTRUITS PAR ÉCRIT

11. Le client peut demander que son appel soit instruit par écrit.



12. Si une demande d'audition d'appel par écrit est déposée avant la mise au rôle d'une comparution en personne ou par téléconférence devant un comité d'appel, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du comité d'appel pour que l'appel soit instruit par écrit.
13. Le comité d'appel n'instruira pas d'appel par écrit si un participant convainc le comité d'appel d'une bonne raison de ne pas le faire.
14. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité de protection informera au préalable les participants et le comité d'appel de la séquence de transmission des documents, incluant la date limite à laquelle le mémoire (incluant les preuves pertinentes) de chaque participant doit être déposé et de l'adresse de livraison des documents (« séquence de transmission des documents »)
15. La séquence de transmission des documents suivra généralement l'ordre suivant :
 - a. Documents du réclamant (appelant)
 - b. Documents du FCPE (intimé)
 - c. Réplique du réclamant (appelant), le cas échéant
16. Chaque partie a le droit de recevoir tous les documents reçus par le comité d'appel durant la procédure d'appel.
17. Une fois la séquence de transmission des documents complétée, le comité d'appel peut écrire aux participants pour obtenir des informations sur les documents ou positions d'un participant.
18. Si le comité d'appel demande d'autres preuves ou documents sur un point en litige, tous les participants pourront fournir d'autres documents sur ce point.
19. Les directives s'appliqueront en les adaptant à une audition par écrit.